

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

**5EME Réunion de 2015**

**Séance du lundi 29 juin 2015**

CD20150629\_21  
id. 1859

*L'an deux mille quinze le vingt neuf juin , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

*Présents :*

*M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAUX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL*

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL  
LES EMPLOIS D'AVENIR**

---

Le dispositif « emploi d'avenir » instauré par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012, vise à permettre à des jeunes en recherche d'emploi d'acquérir une qualification et de réaliser leurs projets personnel et professionnel.

## **I – Principes régissant « les emplois d'avenir ».**

### **1°) - les bénéficiaires.**

Peuvent bénéficier d'une telle mesure :

- les jeunes âgés de 16 à 25 ans, au moment de la signature du contrat, et de moins de 30 ans pour les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- sans emploi,
- pas ou peu qualifiés.

### **2°) - le contrat.**

Le bénéficiaire d'un « emploi avenir » est lié à son employeur par un contrat de droit privé établi par écrit, pour une durée minimale de 1 an et maximale de 3 ans.

Ce contrat est conclu à temps complet. Toutefois, un recrutement à temps partiel peut être autorisé (au minimum à mi-temps), dans le cas où la situation du jeune ne permet pas un recrutement à temps plein, ou lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité ne permettent pas l'embauche du jeune à temps complet.

Les emplois d'avenir s'inscrivent dans le cadre du « contrat unique d'insertion », et, plus particulièrement, du contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour le secteur non marchand.

### **3°) - l'aide.**

L'Etat assure durant cette période (3 ans), une prise en charge à hauteur de 75% du SMIC brut, l'employeur devant, quant à lui, apporter le complément pour que ces salaires soient rémunérés au SMIC.

En outre, les employeurs du secteur public bénéficient d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale.

### **4°) - la procédure de mise en place.**

Les différents acteurs chargés du repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ces contrats sont la Mission Locale, Pôle Emploi ou Cap Emploi (pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés).

Ce sont eux qui proposent des candidats potentiels au regard des engagements du futur employeur :

- description du poste et de son positionnement au sein de la structure,
- désignation d'un tuteur mobilisable dans le cadre du suivi,
- précisions sur les compétences visées pendant l'emploi d'avenir et sur les actions de formation et de qualification qui seront mises en œuvre durant la durée du contrat,
- mise en place d'un suivi régulier dans l'emploi.

Ces engagements conditionnent l'attribution de l'aide de l'Etat.

Une fois le ou les candidats choisis par l'employeur, la Mission Locale ou Cap Emploi désignent un référent unique qui sera chargé d'assurer le suivi personnalisé dans l'emploi et sera l'interlocuteur de l'employeur tout au long du contrat (de la signature du contrat, en passant par les demandes d'aides financières ou l'établissement du parcours de formation).

## **II – Modalités d'intervention du Département.**

Je vous rappelle que par délibération en date du 20 février 2013, l'Assemblée Départementale a créé 20 emplois d'avenir.

A ce jour, 9 jeunes ont été recrutés dans le cadre de ce dispositif et affectés dans différents collèges du Département, soit en cuisine, soit à l'entretien.

Les 11 postes restant à pourvoir vont l'être dans les prochains jours par des jeunes qui seront positionnés dans les Subdivisions, afin d'exécuter divers travaux d'entretien des chaussées et de leurs dépendances, et permettre de limiter, ainsi, l'utilisation des produits phytosanitaires.

Par ailleurs, compte tenu d'une part, des départs à la retraite prévisibles dans les trois ans à venir (que ce soit parmi nos personnels d'entretien, dans les collèges ou sur les routes), et d'autre part, des engagements pris à l'occasion de l'installation de la nouvelle Assemblée Départementale, je vous propose la création de 5 emplois d'avenir supplémentaires.

Les jeunes recrutés dans le cadre de ces emplois pourront, le cas échéant, à l'issue des formations dont ils auront bénéficié tout au long de leur contrat, être positionnés sur certains de ces postes.

Conformément à la réglementation, le Comité Technique du 11 juin 2015 a été informé de ces créations d'emplois.

C'est pourquoi, je vous propose de bien vouloir délibérer.

☐

☐

☐

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Décide la création de 5 emplois d'avenir conclus pour une durée de 1 an renouvelable deux fois maximum et pour une durée hebdomadaire de 35 heures, en application de la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 et de son décret du 31 octobre 2012 étant précisé que le comité technique du 11 juin 2015 a été avisé de ces créations d'emplois

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC